



CHARTRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

SOMMAIRE

1. Décret de Mgr Brouwet	3
2. Règles générales	4
2.1 Comportement	
2.2 Langage	
2.3 Tenue vestimentaire	
2.4 Contact physique	
3. La loi française	7
3.1 Violences physiques	
3.2 Abus sexuels	
3.3 Violences psychologiques	
3.4 Atteintes aux biens	
3.5 Discrimination	
4. Signalement d'abus	9
5 Le secret	10
6. Les prêtres, diacres, religieux et religieuses en mission pastorale	12
7. Pastorale des enfants	14
8. Pastorale des jeunes	16
9. Pastorale de la santé	18
10. Pastorale sociale	20
11. Enseignement catholique	22

Nicolas BROUWET

Par la Miséricorde divine et l'autorité du Siège Apostolique
Evêque de Nîmes

Pour que la mission de l'Eglise dans notre diocèse soit respectueuse des personnes mineures et vulnérables, afin aussi qu'elles soient protégées contre tout abus et toute forme de violence,

Puisque les agressions et les abus sexuels, psychologiques et spirituels sur les mineurs et sur les personnes vulnérables sont des faits que nous ne pouvons tolérer dans notre Eglise,

Je décrète

- Art. 1.** Que les présentes normes s'appliquent à toute personne ayant des responsabilités pastorales dans le diocèse.
- Art. 2.** Qu'est instituée autour de la Déléguée épiscopale pour la protection des mineurs une équipe de conseil et de discernement chargée d'intervenir en cas de comportement inapproprié.
- Art. 3.** Que la charte portée en annexe, fait autorité pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, afin de prévenir tout abus et permettre d'agir rapidement et efficacement dans l'appréciation des situations d'inconduite morale.
- Art. 4.** En accord avec les dispositions de cette charte, toute personne ayant connaissance d'abus sur un mineur ou une personne vulnérable doit signaler les faits à la Déléguée épiscopale ou à l'Evêque, étant sauves les dispositions du Motu proprio Vos estis lux mundi art. 3 et 4 ainsi que les normes générales du droit.
- Art. 5.** Ces normes sont établies sans préjudice à la loi française, en particulier les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.
- Art. 6.** La Déléguée épiscopale est chargée, pour ce qui la concerne, de l'application de ces normes.
- Art. 7.** Les normes présentes prennent effet à dater de ce jour.

Fait à Nîmes le 15 août 2022

Le Chancelier



+ Mgr Nicolas Brouwet



RÈGLES GÉNÉRALES

Une personne vulnérable est une personne qui, en raison de son âge (enfant, mineur de moins de dix-huit ans, personne âgée), d'un handicap ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité, un abus de confiance ou un abus physique.

Tous ceux qui, dans le diocèse, ont une responsabilité pastorale, doivent avoir la prudence nécessaire dans leur langage, dans les contacts physiques, dans leur regard et, plus largement, dans leur comportement envers ces personnes.

**Voici ce qui est demandé
à tous ceux qui exercent une mission.**

_COMPOTEMENT

Ne faire preuve d'aucun favoritisme. Montrer une égale bienveillance envers chacun. S'il existait un attachement ou une affection particulière, sa manifestation doit être retenue.

- Respecter les distances nécessaires et ne pas rechercher de signes d'affection, de proximité.
- Se garder de toute amitié trop personnalisée avec des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables. La sollicitude pour chacun ne saurait souffrir d'un intérêt appuyé pour un en particulier.
- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans une pièce (salle privée, bureau, chapelle...) avec la porte fermée.
- Dans le cadre de la mission pastorale il est interdit de posséder de l'alcool ou une substance illicite, encore plus d'en consommer ou faire consommer. Exception faite des apéritifs ou pique-niques de personnes majeures réunies en groupe, de façon publique, toujours avec modération.
- Il ne pourra être demandé ou suggéré à l'enfant/jeune d'adopter un comportement contraire à la pudeur. Cela avec ou sans contact physique.

_LANGAGE

- Ne se permettre aucune allusion, plaisanterie ou « histoire drôle » à caractère sexuel et ne pas se comporter de manière à les promouvoir.
- Utiliser un langage approprié tant dans le ton, les mots, que dans son expression. Les propos tenus ne seront jamais de nature ambiguë.
- S'il advenait des questions de la part de jeunes autour de l'affectivité, du célibat, de la sexualité, ou du fonctionnement du corps, il est strictement interdit de proposer une quelconque initiation ou démonstration.
- De la même façon, il est strictement interdit de posséder ou de montrer des supports à contenu pornographique.

Note : Une équipe diocésaine de personnes formées à l'éducation affective, relationnelle et sexuelle selon la vision portée par l'Eglise catholique est disponible pour intervenir.

_TENUE VESTIMENTAIRE

“ Enseigner la pudeur à des enfants et des adolescents, c'est éveiller au respect de la personne humaine

CEC, 2524

- L'adulte responsable devra être garant de la tenue des jeunes qu'il accompagne. La tenue devra toujours être en concordance avec le contexte (lieu, activités, météo, ...). Indépendamment de la mode, l'adulte, et particulièrement le prêtre, pourra indiquer à un jeune si sa tenue lui paraît inappropriée.
- Dans le cadre d'un rassemblement, le responsable a toute la légitimité de rectifier une tenue même en présence du parent,
- car « *le rôle des pasteurs et de la communauté chrétienne comme « famille de Dieu » est indispensable pour la transmission des valeurs humaines et chrétiennes [...]* » CEC 1632.
- De façon individuelle et pédagogique, les éducateurs parleront de la chasteté et de la pudeur avec la bienveillance éducative nécessaire.

_CONTACT PHYSIQUE

Les contacts et le corps sont des médiations dans la relation, tant d'un point de vue psychique que spirituel. C'est justement pour en préserver toute la sacralité que sont données les précautions suivantes.

- Tout geste ambigu à visée simplement sensuelle ou franchement sexuelle doit être proscrit.
- Dans le cadre de la mission, les gestes d'affection ou de consolation, sont à éviter tels que :
 - Embrasser quelqu'un, particulièrement un enfant, ou une personne vulnérable ; accepter ou demander que quelqu'un vous embrasse.
 - Porter un enfant ou une personne vulnérable, même dans le cadre de jeux.
 - « Chatouiller » dans le cadre d'un jeu.
 - Prendre quelqu'un sur ses genoux, le tenir par la main sans utilité.

Le prêtre usera prioritairement de la parole pour consoler. Pourtant il est des cas où le recours au contact vient soutenir la parole (handicap, altération de conscience, sécurité) ; celui-ci est alors une manifestation juste de compassion.

- Il est interdit de donner un châtiment corporel comme frapper, donner la fessée, tirer les oreilles, donner une petite tape, pousser, pincer...

LA LOI FRANÇAISE

La charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Eglise, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, des personnes les plus vulnérables.

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne vulnérable. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

2. LES ABUS SEXUELS

Les abus sexuels comprennent l'ensemble des atteintes à caractère sexuel, pouvant être exercées à l'encontre d'une personne vulnérable.

L'abus sexuel sera qualifié d'atteinte sexuelle s'il est exercé sans violence, contrainte, ni menace, ni surprise. Si l'atteinte sexuelle est commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, l'abus sera qualifié d'agression sexuelle. Si cette agression comporte un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, il s'agit d'un viol.

Ces abus sont punis par les articles 222-22 et suivants du Code pénal.

3. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Les violences psychologiques, morales ou mentales, constituent l'ensemble des faits de violence ou d'abus envers une personne vulnérable sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantage ou harcèlement.

Ces abus sont punis par l'article 222-13-1 du Code pénal.

_4. LES ATTEINTES AUX BIENS

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces abus peuvent notamment relever d'un abus de faiblesse des personnes vulnérables, de manœuvres frauduleuses ou des tromperies.

Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.

_5. LA DISCRIMINATION

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur poids, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Ces abus sont punis par l'**article 225-1** du Code pénal.

Il est important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, et ce pour toute infraction pénale, délit ou crime.

SIGNALEMENT D'ABUS

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens de l'article 434-3 du Code pénal, à savoir que « *le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction [...] commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret* ».

Toute personne au courant d'un abus sur personne est incitée par les autorités du diocèse à faire une dénonciation auprès du commissariat de police ou auprès du Procureur de la République - +33 4 66 76 47 00 - Boulevard des Arènes - 30031 Nîmes Cedex 1

La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Tout comportement suspect et tout abus envers une personne mineure ou vulnérable doit être signalé également aux autorités du diocèse en contactant :

- Mme Jessica TIV, Déléguée épiscopale à la protection des mineurs et des personnes vulnérables,



(+33) 06 75 79 21 46



contact@jessicativ.fr

Face à un signalement de comportement suspect ou d'abus, la Déléguée épiscopale doit agir sans tarder. En particulier :

- Elle désigne deux membres de la cellule diocésaine d'écoute, chargés d'accueillir et écouter la personne plaignante.
- Elle doit aussi vérifier la vraisemblance de l'accusation (*investigatio praevia*) avant de prévenir les autorités civiles et de coopérer avec elles selon les normes approuvées par la Conférence des Evêques de France parues dans le Bulletin officiel de la CEF n°30 ter du 9 octobre 2018.

LE SECRET

LE DROIT FRANÇAIS

Pour les faits appris en Confession, le prêtre est tenu d'en conserver le secret, sauf à engager sa responsabilité pénale (et sacerdotale **canon 1388 §1**) : sur le fondement de **l'article 226-13 du Code pénal** qui dispose : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.* »

La jurisprudence de la Cour de cassation applique ce principe aux ministres du culte depuis un arrêt du 30 novembre 1810. Suivant cette jurisprudence constante « *les ministres du culte sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions* ». La chambre criminelle de la Cour de cassation a encore rappelé en 2002, « *l'obligation imposée aux ministres du culte de garder le secret des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère* ».

Un membre du clergé qui apprend, autrement que par la confession, les abus dont s'est rendu coupable un prêtre exerçant dans son diocèse, n'est pas soumis au secret.

Le Code pénal prévoit l'obligation de signaler tout crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de récidiver (**art. 434-1**) ainsi que les mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable (**art. 434-3**).

Ces deux textes précisent toutefois que, s'agissant d'une personne tenue au secret professionnel par **l'article 226-13**, elle peut signaler les faits en question, mais elle n'est pas tenue de le faire.



_LE DROIT CANON

Le **canon 983 §1 du Code de droit canonique** dispose que « *le secret sacramental est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, pour quelque cause que ce soit.* »

Une note de la Pénitencerie apostolique du 29 juin 2019, approuvée par le Pape François, a rappelé « **l'inviolabilité du sceau sacramental** ». « *Le confesseur qui viole directement le secret sacramental encourt l'excommunication latae sententiae réservée au Siège apostolique.* »

L'excommunication prévue par le **canon 1388 §1** est la plus grave des sanctions en droit canonique. Cette sanction est *latae sententiae*, ce qui se traduit littéralement par « la sentence étant déjà prononcée ». La sanction atteint le prêtre dès qu'il commet le délit. Le seul secret protégé par le **canon 1388 §1** est celui reçu dans le cadre de la confession. Ce canon ne s'applique pas aux confidences reçues autrement, par exemple dans le cadre de l'accompagnement spirituel, ou dans l'exercice de responsabilités ou en activité pastorale.

LES PRETRES, DIACRES, RELIGIEUX, ET RELIGIEUSES EN MISSION PASTORALE

“ Dans toute forme d'évangélisation, la primauté revient toujours à Dieu, qui a voulu nous appeler à collaborer avec lui et nous stimuler avec la force de son Esprit. La véritable nouveauté est celle que Dieu lui-même veut produire de façon mystérieuse, celle qu'il inspire, celle qu'il provoque, celle qu'il oriente et accompagne de mille manières. Dans toute la vie de l'Église, on doit toujours manifester que l'initiative vient de Dieu, que c'est « lui qui nous a aimés le premier » (1 Jn 4, 19) et que « c'est Dieu seul qui donne la croissance » (1 Co 3, 7). Cette conviction nous permet de conserver la joie devant une mission aussi exigeante qui est un défi prenant notre vie dans sa totalité. Elle nous demande tout, mais en même temps elle nous offre tout.

Pape François
La joie de l'Évangile, 12

Quelques points de vigilance nous aideront, évêques, prêtres, diacres, religieux et religieuses à mieux vivre notre ministère dans le diocèse. Ils viennent compléter les Règles Générales établies pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

- Gardons un lien de confiance avec les parents et les familles en quête de points de repère.
- Apportons notre savoir-faire et notre bienveillance dans le domaine relationnel pour agir à la manière du Bon Pasteur (Cf. Jn 10).
- Soyons attentifs à notre langage. Les curiosités inutiles et étrangères au soin pastoral sont à proscrire.
- N'accueillons pas des personnes mineures ou vulnérables dans des lieux privés.
- Dans le cadre d'accompagnement spirituel de mineurs, comme dans un cadre de projet vocationnel, le prêtre veillera particulièrement à faire un bon usage de son ascendance et de son pouvoir sur la personne.

- ✎ Pour célébrer le sacrement de réconciliation, « *il est important de faire mémoire du pardon de Dieu, de se rappeler sa tendresse, de savourer de nouveau la paix et la liberté dont nous avons fait l'expérience. Parce que c'est le cœur de la confession : non pas les péchés que nous disons, mais l'amour divin que nous recevons et dont nous avons toujours besoin* » (Pape François, Célébration pénitentielle, 29 mars 2019).

Dans ce cadre le confesseur veillera à :

- ✎ Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres personnes, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
- ✎ Ne pas faire d'enquêtes indélicates touchant à l'intimité de la personne.
- ✎ Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
- ✎ Ne pas garder le pénitent un temps disproportionné.
- ✎ Ne pas confesser les enfants et les jeunes dans des lieux fermés.

Je vous demande, après avoir lu cette charte, de garantir la protection des enfants, des jeunes et de toutes les personnes vulnérables.

PASTORALE DES ENFANTS

“ « Être catéchiste est une vocation de service dans l'Église, ce qui a été reçu comme don de la part du Seigneur doit être à son tour transmis (...) Le catéchiste marche vers et avec le Christ, ce n'est pas une personne qui part de ses propres idées et de ses propres goûts, mais qui se laisse regarder par lui, par ce regard qui embrase le cœur ».

Pape François
au premier symposium international sur la catéchèse,
5 juillet 2017

Nous remercions les catéchistes et les animateurs/animateuses des mouvements d'enfants d'avoir accepté ce service de transmission de la foi. Les enfants et les jeunes sont des trésors fragiles qui nous sont confiés. C'est pourquoi notre responsabilité d'adultes implique d'avoir avec eux une juste distance éducative.

- **Vigilance dans l'espace** en veillant à ne pas se trouver seul avec un enfant dans un espace clos et sans visibilité (voiture, salle...).
- **Vigilance affective et relationnelle** en évitant les contacts inappropriés et une familiarité excessive.
- Les adultes en responsabilité pastorale seront attentifs à ne pas faire ou dire autre chose que ce qu'un parent ferait ou dirait, en considération de l'âge de l'enfant et de sa maturité propre.
- **Vigilance pour repérer des circonstances ou des comportements à risques.** Pour cela la collaboration entre catéchistes pour s'entraider et discerner est fondamentale. Les sentiments de malaise ou de gêne doivent être partagés afin de mieux comprendre ce qui est vécu.



➤ Si **une retraite avec nuitée** est organisée :

- Un adulte seul ne dort pas avec des enfants. Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes, mais toujours à plusieurs. Les adultes ne partageront pas la chambre ou le dortoir des enfants.
- La règle est la même pour le moment de la toilette.
- Si un problème grave est vérifié, le responsable du groupe/du mouvement peut joindre le 119 et le signaler auprès de la cellule d'écoute.

Après lecture de la charte, je veux garantir la protection des enfants, des jeunes ainsi que des personnes vulnérables.

Moi

catéchiste/animateur/animatrice, je m'engage à respecter ces points de vigilance et à les faire respecter.

Date :

Signature :

PASTORALE DES JEUNES

“ « Accompagner les jeunes, c’est les accueillir, les motiver, les encourager et les stimuler. Cela implique que l’on regarde les jeunes avec compréhension, valorisation et affection, et qu’on ne les juge pas en permanence ni qu’on exige d’eux une perfection qui ne correspond pas à leur âge. Ainsi, les accompagnateurs ne devraient pas conduire les jeunes comme s’ils étaient des sujets passifs mais marcher avec eux en leur permettant d’être acteurs de leur cheminement. Ils devraient respecter la liberté des jeunes qu’ils rencontrent sur leurs chemins de discernement et les équiper pour discerner en leur donnant les outils utiles pour avancer. »

Pape François,
Exhortation post-synodale *Christus Vivit* aux jeunes – §242 et 244,
25 mars 2019.

A la manière du Christ, premier éducateur, les responsables de jeunes s’engagent à respecter la liberté et la dignité de ceux qui leur sont confiés. Ainsi, nous demandons aux responsables d’être particulièrement attentifs à :

- Adopter une attitude positive et respectueuse de l’intimité des jeunes en toute circonstance.
- Maintenir un positionnement adulte dans leurs relations avec les jeunes et veiller à ne pas créer de situations délicates ou ambiguës.
- Rester dans une distance physique qui évite les contacts non appropriés ou pouvant être mal interprétés.
- Veiller à ce que les échanges avec le jeune ne puissent conduire à une perte de liberté psychologique ou spirituelle
- S’interdire tout chantage ou pression affective. (ex : révélation de secrets aux pairs, blagues en associant le groupe, demande de confidences par curiosité inutile,...)
- Repérer toute situation délicate ou ambiguë pouvant mettre des jeunes en danger, (des jeunes entre eux, ou entre adultes et jeunes) et en informer au plus vite le responsable du groupe/du mouvement.
- La diffusion d’images à caractère intime, érotique ou pornographique doit être totalement exclue.

- Travailler en équipe pour chercher à améliorer la manière de faire et d'être et développer un regard critique sur sa pratique personnelle et celle des autres.
- Organiser, selon les besoins et le nombre de personnes, des moments de relecture et de reprise des façons d'animer.

Sur des points plus précis :

- Communication : l'adulte veillera à se situer comme adulte dans son vocabulaire, dans son langage écrit (SMS, réseaux sociaux) ou oral. Il veillera à ne pas communiquer à des horaires non raisonnables. S'il y a urgence à aborder des sujets intimes ou personnels avec l'adulte, celui-ci fera en sorte que les échanges se poursuivent de vive-voix.
- Quand des enfants ou des adolescents sont confiés à des jeunes mineurs (par exemple des lycéens) en raison de leur maturité, ceux-ci devront se conformer à ce qui est attendu des majeurs ou adultes en responsabilité. Pour cela, une formation et une vigilance de la part des adultes sera organisée auprès de ces jeunes en responsabilité d'enfants.
- Nuitées : un adulte, seul, ne dort pas avec des jeunes. Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes, mais toujours à plusieurs.
- La règle est la même pour le moment de la toilette.
- Lieux : l'adulte ne doit pas se trouver dans un espace clos, sans visibilité, avec un jeune, tel que voiture, tente, chambre, lieu d'accompagnement ou de confession fermé...

Après lecture de la charte, je veux garantir la protection des enfants, des jeunes ainsi que des personnes vulnérables.

Moi,

animateur/animateurice des jeunes, je m'engage à respecter ces points de vigilance et à les faire respecter.

Date :

Signature :

PASTORALE DE LA SANTÉ

“ « Le miracle ne consiste pas à faire l'impossible ; le miracle, c'est de trouver dans le malade, dans la personne sans défense que nous avons devant nous, un frère. »

Pape François,
Séminaire sur l'éthique dans la gestion de la santé,
1^{er} octobre 2018

Dans notre diocèse, les fidèles engagés dans la pastorale de la santé seront attentifs à chaque personne dans l'état de santé qui est le sien et dans la réalité de son corps vulnérable.

En allant à la rencontre de l'autre, souffrant, malade, âgé, isolé ou porteur d'un handicap, nous voulons privilégier l'attention à la personne.

Dans une époque en déficit d'écoute, nous souhaitons mettre nos compétences au service des plus vulnérables, touchés dans leur corps ou dans leur esprit, afin de refuser l'isolement relationnel.

Afin de mieux accompagner les personnes confiées à notre mission, outre les points des Règles Générales, nous serons attentifs à ces autres domaines :

- Suivre une formation spécifique sur l'accompagnement des malades, des mineurs et des adultes vulnérables.
- Assurer la sécurité et respecter, avec pudeur, chaque personne que nous rencontrons dans notre mission.



- ❧ S'interdire tout geste ou comportement inapproprié envers des mineurs et des personnes vulnérables.

Après lecture de la charte, je veux garantir la protection des enfants, des jeunes ainsi que des personnes vulnérables.

Moi,

animateur/animatrice dans la pastorale de la santé, je m'engage à respecter ces points de vigilance et à les faire respecter.

Date :

Signature :

PASTORALE SOCIALE

“ Aujourd’hui, nous devons énumérer de nombreuses formes de nouveaux esclavages auxquelles sont soumis des millions d’hommes, de femmes, de jeunes et d’enfants. Chaque jour, nous rencontrons des familles contraintes de quitter leurs terres pour chercher des moyens de subsistance ailleurs ; des orphelins qui ont perdu leurs parents ou qui en ont été séparés violemment pour être exploités brutalement ; des jeunes à la recherche d’une réussite professionnelle, qui se voient refuser l’accès au travail en raison de politiques économiques aveugles ; des victimes de nombreuses formes de violence, de la prostitution à la drogue, et humiliées au plus intime. De plus, comment oublier les millions d’immigrés victimes de tant d’intérêts cachés, souvent instrumentalisés à des fins politiques, à qui la solidarité et l’égalité sont refusées ? Et tant de personnes sans abri et marginalisées qui errent dans les rues de nos villes ?

Pape François,
Message pour la 3^e journée mondiale des pauvres,
17 novembre 2019.

La pastorale du Diocèse n’oublie pas les plus pauvres de notre département et de notre Eglise diocésaine. Dans le contact avec les plus vulnérables de la société, outre les points signalés dans les Règles Générales, nous serons particulièrement attentifs dans ces domaines :

- Les responsables en pastorale respecteront toujours la personne sans juger les circonstances qui l’ont mené à cet état.
- Au cours des rencontres, on évitera les comportements de domination ou de condescendance pouvant susciter des sentiments de honte ou de culpabilité.
- La présence auprès des plus pauvres n’est pas un pouvoir. Les responsables ou bénévoles auprès des plus démunis de notre société garderont toujours un esprit de service et de juste proximité affective, condition nécessaire à la relation d’aide.
- Le lien avec les personnes et les familles se fera d’une manière adulte et responsable évitant l’ambiguïté relationnelle et la création de dépendances.



- ✎ Avec les enfants, les jeunes et les personnes vulnérables rencontrés dans la pastorale sociale, sans manquer à la charité et à la compassion, il est crucial de garder un langage et un contact compatibles avec la mission.
- ✎ Le lien à l'argent et aux biens matériels, dans le rapport avec les personnes fragilisées de notre société, doit être ajusté, discerné et vérifié.
- ✎ La collaboration avec les associations et les intervenants sociaux, pour avoir des éclairages sur les questions les plus délicates, doit être encouragée.

Après lecture de la charte, je veux garantir la protection des enfants, des jeunes ainsi que des personnes vulnérables.

Moi,

animateur/animatrice dans la pastorale sociale, je m'engage à respecter ces points de vigilance et à les faire respecter.

Date :

Signature :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

“ On ne peut parler d'éducation catholique sans parler d'humanité, parce que précisément l'identité catholique est Dieu qui s'est fait homme. Aller de l'avant dans les comportements, dans les valeurs humaines, pleines, ouvre la porte à la semence chrétienne. Ensuite vient la foi. Eduquer chrétiennement, ce n'est pas seulement faire une catéchèse : ce n'en est qu'une partie (...) Eduquer chrétiennement suppose de faire progresser les jeunes, les enfants dans les valeurs humaines dans toute leur réalité, une de ces réalités étant la transcendance.

Pape François,
Discours aux participants au congrès mondial sur l'éducation catholique, le 21.11.2015

L'Enseignement Catholique a publié en juin 2018 un programme de fond pour protéger les enfants, les jeunes et le public vulnérable. Pour ne pas alourdir cette présente charte, nous renvoyons au site sur lequel il peut être consulté.

https://enseignement-catholique.fr/wp-content/uploads/2022/07/pppf_de-la-lutte-contre-la-maltraitance_2022.pdf

Dans le diocèse de Nîmes, Uzès et Alès les chefs d'établissement et les responsables en pastorale s'engagent à observer ce document.

Je soussigné,

Chef d'établissement / responsable en pastorale de

reconnais avoir pris connaissance du document « *De la lutte contre la maltraitance à la bientraitance éducative* » et de ses recommandations.

Je l'ai diffusé aux membres de la communauté éducative et aux adultes qui interviennent auprès des jeunes en leur demandant de le lire et de l'observer.

Date :

Signature :

CHARTRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES — 23



EVÊCHÉ

3 rue Guiran
BP 81455 – 30017 Nîmes cedex 1

Tel. 04 66 36 33 50
accueil@eveche30.fr

MAISON DIOCÉSAINE

6 rue Salomon Reincah
30000 Nîmes

Toute personne victime d'abus sexuel sur mineur,
ou proche de victime, peut prendre contact avec la cellule d'écoute :

par courriel
ecoutevictimes@eveche30.fr

par téléphone
06 07 23 46 81